

L'indemnité de logement et d'ameublement est supprimée : elle est fondue dans la nouvelle solde. Retenue à exercer sur la solde des officiers à qui le logement est fourni en nature.

Art. 11. L'indemnité de logement et d'ameublement (articles 163 à 176 de l'ordonnance du 22 juin 1847) est supprimée.

Les officiers et employés militaires qui sont embarqués ou logés, soit dans des bâtiments de l'État, soit aux frais des communes ou d'un service quelconque, doivent subir sur leur solde, pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence, une quotité dont la quantité est fixée par le tarif n° 40 ci-annexé, selon que le logement leur est fourni avec ou sans meubles, dans les places où l'indemnité pour résidence dans Paris est allouée, ou en dehors de ces places.

Sont également soumis à la retenue fixée par le même tarif, les majors, les capitaines-trésoriers, les capitaines d'habillement, ainsi que les officiers-payeurs et d'habillement dans les corps de troupe, lorsque l'emplacement de leurs bureaux leur est fourni aux frais de l'État, des communes ou d'un service quelconque. La retenue est exercée sur l'indemnité pour frais de bureau que le tarif n° 23 annexé au présent arrêté attribue à ces officiers comptables.

Indemnité pour frais de bureau.

Art. 12. L'indemnité pour frais de bureau est allouée, conformément aux règles que déterminent les articles 177 à 182 de l'ordonnance du 22 juin 1847, aux officiers désignés par les tarifs n° 23 et 24 qui font suite au présent arrêté.

Le supplément de solde en rassemblement est remplacé par une indemnité en rassemblement.

Art. 13. Le supplément de solde en rassemblement créé, pour la troupe, par l'arrêté du 26 février 1875, est supprimé.

L'indemnité extraordinaire en rassemblement (article 187 de l'ordonnance du 22 juin 1847) est rétablie, pour les hommes de troupe aussi bien que pour les officiers et employés militaires.

Les règles d'allocation prescrites par l'article précité sont maintenues pour cette indemnité, dont la quotité est déterminée par le tarif n° 26 annexé au présent arrêté.

Suppression des gratifications.

Art. 14. Les gratifications qui font l'objet de la section 4 du chapitre 3 du titre 2 de la 1^{re} partie de l'ordonnance du 22 juin 1847, sont supprimées.

Indemnité de première mise d'équipement aux sous-officiers nommés officiers.

Art. 15. La gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers est remplacée par une indemnité de